



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 154/2026 du 14 juillet 2026

Objet : un avant-projet de loi *modifiant le Code pénal social en vue de l'extension de la plateforme e-dossier* (ADV-2026-00026)

Mots-clés : base de données epv – plateforme e-dossier – principe de légalité – catégorie(s) de destinataires – catégorie(s) de données à caractère personnel – nécessité et proportionnalité – clarté et prévisibilité

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de monsieur David Clarinval, Vice-premier ministre et Ministre de l'Emploi de l'Économie et de l'Agriculture (ci-après le "demandeur"), reçue le 21 mai 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 2 juin et 8 juin 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant le 14 juillet 2026 :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La 'Version originale' est celle qui a été validée.

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi *modifiant le Code pénal social en vue de l'extension de la plateforme e-dossier* (ci-après "l'avant-projet").

Contexte et antécédents

2. Selon l'Exposé des motifs, l'avant-projet soumis pour avis doit "*constituer la dernière pièce de la digitalisation des flux de données dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, le travail illégal et le dumping social.*"¹ À cette fin, la réglementation relative au procès-verbal électronique uniforme (ci-après "l'epv") et au dossier électronique, dénommé eDossier, est modifiée dans le Code pénal social.

3. Plus précisément, l'avant-projet vise à réglementer la digitalisation des flux de données relatifs au suivi donné à un epv ou à un procès-verbal de police constatant une infraction au droit social. Ces flux de données proviennent :

- des services qui infligent des sanctions administratives ;
- de la Direction Contrôle de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) en ce qui concerne la cotisation de solidarité en cas d'infraction à obligation Dimona ;
- des cours et tribunaux ;
- du SPF Finances.²

4. Ce n'est pas la première fois que l'Autorité reçoit une demande d'avis portant sur un projet de texte normatif concernant l'epv et l'eDossier. Elle a déjà rendu les avis suivants : l'avis n° 5/2012 du 8 février 2012³ relatif au titre 10, section 8, de l'avant-projet de loi-programme visant à introduire le procès-verbal électronique dans le Code pénal social, l'avis n° 12/2018 du 7 février 2018⁴ sur un avant-projet de loi portant l'introduction du procès-verbal électronique pour les services d'inspection du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie et modifiant le Code pénal social et l'avis n° 112/2022⁵ sur un projet de loi modifiant le Code pénal social en vue de la mise en place de la plateforme eDossier.

5. L'avis de l'Autorité est demandé en particulier au sujet des articles 7 à 15 inclus de l'avant-projet. Le présent avis se limite à une analyse de ces articles, dans la mesure où ils donnent lieu à des remarques.

¹ Exposé des motifs, p. 3.

² Exposé des motifs, p. 3.

³ Disponible à l'adresse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-05-2012.pdf>

⁴ Disponible à l'adresse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-12-2018.pdf>

⁵ Disponible à l'adresse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-112-2022.pdf>

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Article 7 de l'avant-projet – extension de l'accès à la banque de données epv

6. L'article 7 du projet vise à modifier l'article 100/10 du Code pénal social (ci-après "CPS") sur trois points.

7. La première modification vise à ajouter, à l'article 100/10, § 2, premier alinéa du CPS, des données supplémentaires pouvant être consultées dans la banque de données epv, à savoir *"le contenu des pièces complémentaires qui sont annexées à l'epv par le verbalisant et la date à laquelle cet ajout est effectué"*⁶, par les fonctionnaires habilités des services fédéraux d'inspection sociale. L'Autorité n'a pas d'autre remarque à cet égard.

8. La deuxième modification, à savoir l'article 100/10, § 3 modifié du CPS, concerne l'accès du Service Sauvegarde du système de l'Office national de l'Emploi, du Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et du Service d'inspection de l'Office national de sécurité sociale⁷ à "toutes les données de la banque de données epv" dans la mesure où ces données sont strictement nécessaires à l'exercice concret de leur mission légale et sous réserve de l'autorisation de la chambre "sécurité sociale et santé" du Comité de sécurité de l'information.

Le demandeur a fourni les explications suivantes : *"Le but est de permettre au Service Sauvegarde du système de l'Office national de l'Emploi, au Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et au Service d'inspection de l'Office national de sécurité sociale d'accéder uniquement à toutes les données de la banque de données epv en ce qui concerne les procès-verbaux relatifs aux infractions qui sont strictement nécessaires à l'exercice concret de leur mission légale. Le but est donc bien de filtrer, mais du fait qu'une énumération des infractions précitées par service concerné est de toute façon susceptible d'évoluer, les auteurs partent du principe que la délimitation concrète de l'accès par service devra de préférence se faire via l'autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Cet accès devra quoi qu'il en soit être limité à ce qui est strictement nécessaire, tel que défini légalement."* [NdT : traduction libre réalisée par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]

⁶ L'Exposé des motifs précise qu'il peut s'agir en l'occurrence d'une audition de l'auteur qui a lieu après la clôture du procès-verbal, de la preuve de l'envoi recommandé de l'epv à l'auteur et au contrevenant. Exposé des motifs, p. 9.

⁷ Par souci d'exhaustivité, l'Autorité fait remarquer que l'on utilise ici les termes "le Service d'inspection de l'Office national de sécurité Sociale" alors que plus loin dans le texte, on utilise les termes "la Direction Contrôle de l'Office national de sécurité Sociale".

9. L'aspect positif de cette modification réside dans le fait que le législateur identifie expressément un certain nombre d'instances supplémentaires. Cela répond à l'exigence selon laquelle les destinataires de données à caractère personnel doivent être suffisamment identifiables.

10. En ce qui concerne les délibérations du comité de sécurité de l'information, auxquelles se réfère l'explication susmentionnée, l'Autorité rappelle au demandeur l'arrêt n° 110/2022 de la Cour constitutionnelle⁸ dans lequel la Cour confirme que **c'est au législateur lui-même qu'il appartient de définir les éléments essentiels du traitement⁹, et que cela ne peut se faire dans la délibération**. L'Autorité se réfère également à l'article 46, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale*, qui dispose ce qui suit : *"Les délibérations du comité de sécurité de l'information ne peuvent pas être contraires aux normes juridiques supérieures et les parties qui participent à la communication des données à caractère personnel respectent les mesures contenues dans la délibération. Les délibérations du comité de sécurité de l'information ont une **portée limitée et technique** et décrivent pour une situation déterminée et pendant une période déterminée **l'application des éléments essentiels** du traitement, qui sont définis dans les bases juridiques visées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE."*

11. Dans ce contexte, l'Autorité tient également à rappeler son avis n° 268/2022¹⁰, en particulier sa conclusion : *"Afin que l'encadrement normatif des communications de données à caractère personnel qui doivent faire l'objet d'une délibération du CSI respecte le principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution¹¹, l'Autorité estime que l'avant-projet de loi doit préciser l'étendue de l'habilitation conférée au CSI de la manière suivante :*

⁸ Cour constitutionnelle, arrêt n° 110/2022 du 22 septembre 2022 (en particulier les points B.35 à B.40) dont les points de vue en la matière sont résumés comme suit dans le communiqué de presse de la Cour constitutionnelle :

"La Cour rappelle que l'article 22 de la Constitution réserve au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. Une habilitation à un autre pouvoir est cependant admissible, pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et que le législateur ait lui-même fixé les éléments essentiels. [...]"

⁹ En principe, ces "éléments essentiels" sont les suivants : 1°) la (les) catégorie(s) de données traitées ; 2°) la (les) catégorie(s) de personnes concernées ; 3°) la (les) finalité(s) poursuivie(s) par le traitement ; 4°) la (les) catégorie(s) de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données.

¹⁰ Avis n° 268/2022 du 21 décembre 2022 *concernant un avant-projet de loi concernant des mesures de police administrative en matière de restrictions de voyage et de Formulaire de Localisation du Passager et modifiant diverses dispositions relatives au Comité de sécurité de l'information* (voir : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-268-2022.pdf>).

¹¹ Voir à cet égard les points 11 e.s du présent avis.

Dans le cadre de ses délibérations, le CSI contrôle préalablement à la communication de données envisagée que celle-ci est conforme au cadre normatif en vigueur. Ce faisant, il ne peut déterminer aucune modalité essentielle de la communication de données¹², mais il est néanmoins habilité, si cela s'avère nécessaire pour assurer une protection des données dès la conception et par défaut, à fixer des modalités techniques de la communication de données, pour autant que la détermination de ces modalités techniques emporte uniquement l'exercice d'une compétence discrétionnaire restreinte."

12. Compte tenu de ce qui précède, il convient donc de **préciser dans la loi elle-même quelle(s) catégorie(s) de données** (un élément essentiel du traitement, voir note de bas de page n° 9) **peu(ven)t être communiquée(s) à quelle instance**, les données communiquées **devant se limiter**, par instance et par mission, **à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice des missions légales** du Service Sauvegarde du système de l'Office national de l'Emploi, du Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et du Service d'inspection de l'Office national de sécurité sociale. Cette (ces) catégorie(s) de données n'est (ne sont) pas nécessairement la (les) même(s) pour ces trois instances différentes, étant donné qu'elles ont chacune une mission légale distincte.

13. Dans ce cadre, l'Autorité observe que l'exposé des motifs est également très succinct sur ce point¹³ ; il conviendrait au moins de préciser de quelle(s) mission(s) légale(s) il s'agit ici, et (le cas échéant – après analyse de la nécessité et de la proportionnalité) pourquoi un accès complet est nécessaire et proportionné.

14. La troisième modification concerne la modification du paragraphe 5 de l'article 100/10 du CPS afin de prévoir un accès à la base de données epv pour "d'autres catégories de personnes parmi les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale que celles visées aux §§ 1^{er} et 4" et "d'autres services publics fédéraux pour lesquels l'accès est strictement nécessaire".

15. Dans le cadre d'une demande d'informations complémentaires sur l'identité des destinataires potentiels, le demandeur a indiqué ce qui suit : *"Par le passé, des demandes d'accès à la banque de données epv ont déjà été introduites par les services de renseignement et de sécurité chargés des missions de sécurité visées par la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement*

¹² Au point 31 de cet avis n° 268/2022, l'Autorité précise encore ce qui suit à ce sujet : *"Par conséquent, comme la Cour constitutionnelle l'a jugé dans son arrêt du 22 septembre 2022, les éléments essentiels de la communication de données – à savoir, la finalité poursuivie par la communication de données mais également les catégories de données communiquées, les catégories de personnes concernées, les catégories de destinataires - doivent être fixés par une norme législative, et non par une délibération du CSI."*

¹³ *"En outre, cet article modifie le paragraphe 3 de l'article 100/10 du Code précité pour réglementer l'accès à la base de données epv pour le Service Sauvegarde du système de l'ONEM, pour le Service du contrôle administratif de l'INAMI et pour la Direction Contrôle de l'ONSS."* Exposé des motifs, p. 10.

et de sécurité, par la police fédérale, lorsqu'elle agit sur mandat de l'Autorité nationale de sécurité, ainsi que par la Cellule de traitement des informations financières chargée du traitement des opérations financières suspectes liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, telles que visées par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. De telles demandes ont également déjà été transmises par les communautés et les régions (par exemple par les services régionaux compétents en matière d'agriculture dans le cadre de l'exécution de directives européennes relatives à la "conditionnalité sociale"). Il faut s'attendre à ce que d'autres demandes de ce type soient formulées à l'avenir par des autorités qui ne sont pas des acteurs de la lutte contre le travail illégal, la fraude sociale et le dumping social, sans qu'il soit possible, à l'heure actuelle, d'évaluer l'identité de ces futurs demandeurs. Dans le système actuel, entièrement fermé, cela signifie que toute demande qui semble justifiée nécessite au préalable une adaptation du CPS. Il s'agit d'une procédure très lourde et chronophage. Les auteurs estiment qu'en conférant à la chambre "sécurité sociale et santé" du comité de sécurité de l'information, après avis du comité de gestion, la compétence d'étendre le champ d'application, on crée une procédure plus opérationnelle qui respecte néanmoins les principes de nécessité et de proportionnalité." [NdT : traduction libre réalisée par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]

16. En premier lieu, l'Autorité fait remarquer que le paragraphe 5 de l'article 100/10 du CPS contient déjà une référence à certaines entités énumérées par le demandeur, à savoir :

- les services de renseignement et de sécurité chargés des missions de sécurité visées par la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité ;
- la police fédérale lorsqu'elle agit pour le compte de l'Autorité nationale de sécurité ; et
- la Cellule de traitement des informations financières chargée de traiter les transactions financières suspectes liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme visées par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

17. Il n'est donc absolument pas clair pour l'Autorité (et, par conséquent, pour les personnes concernées) de savoir ce qu'il faut entendre par les termes "d'autres catégories de personnes parmi les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale que celles visées aux §§ 1^{er} et 4" et "autres services publics fédéraux pour lesquels l'accès est strictement nécessaire". L'Autorité souligne que **la ou les catégories de personnes ayant accès aux données traitées constitue(nt) un élément essentiel qui doit figurer dans la loi elle-même** (voir note de bas de page n° 9).

18. Deuxièmement, l'Autorité souhaite souligner les finalités de la banque de données expressément mentionnées dans la loi, à savoir :

"1° la collecte de l'information utile pour permettre aux acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale de combattre de manière adéquate le travail illégal et la fraude sociale ;

2° la collecte de l'information utile pour permettre aux acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale d'effectuer leurs missions légales ;

3° l'élaboration de statistiques internes et externes.

5° la collecte des informations nécessaires pour permettre aux contrôleurs de la navigation visés à l'article 1.1.1.2, 5° du Code belge de la navigation d'exercer leurs missions légales."¹⁴

19. En ce qui concerne l'octroi d'un accès à d'autres services publics fédéraux qui ne sont pas des acteurs de la lutte contre le travail illégal, la fraude sociale et le dumping social, l'Autorité fait remarquer que cet accès ne s'inscrit pas dans le cadre des finalités susmentionnées. D'autres instances publiques pourraient ainsi avoir accès notamment à des catégories particulières de données à caractère personnel à des fins répressives (qui n'ont aucun rapport avec la lutte contre le travail illégal, la fraude sociale et le dumping social). Étant donné que l'on ne sait pas clairement de quelles instances il s'agit, il manque également une analyse approfondie de la nécessité et de la proportionnalité de cet accès (au cas par cas – par destinataire et mission légale), ce qui conduit l'Autorité à estimer qu'il convient soit de supprimer cette disposition, soit de réaliser une telle analyse pour chaque acteur concret, pour ensuite adapter la loi afin de refléter cette analyse (à savoir n'accorder aux acteurs concrets que l'accès aux données figurant dans la plateforme eDossier qui - leur - sont nécessaires).

L'identification des instances publiques concrètes et des missions légales justifiant l'accès à la base de données epv doit être suffisamment claire pour que les personnes concernées puissent se faire une idée précise et prévisible des traitements les concernant.¹⁵

20. Il convient également de clarifier la disposition visant à accorder l'accès à d'autres catégories de personnes que celles visées aux §§ 1^{er} et 4 parmi les acteurs de la lutte contre la fraude sociale, le travail illégal et le dumping social (bien que cela s'inscrive dans les finalités mentionnées ci-dessus). L'Autorité part du principe qu'il s'agit en l'espèce des instances non encore énumérées dans les autres paragraphes et relevant de la définition des "acteurs de la lutte contre le travail illégal, la fraude sociale et le dumping social" visée à l'article 16 du CPS¹⁶, telles que les cours et tribunaux ou les services de l'État fédéral chargés du recouvrement des amendes pénales et administratives. Il convient de **préciser de quelles instances publiques concrètes il s'agit (ainsi que les missions légales)**

¹⁴ Art. 100/6 du CPS.

¹⁵ Voir également à ce sujet l'avis n° 112/2022, points 73 e.s.

¹⁶ Voir le projet d'article 16, 14° (article 3 de l'avant-projet) :

"les services d'inspection sociale de l'État fédéral, la police, le Service d'Information et de Recherche sociale, administration compétente, le ministère public près les cours et tribunaux, les juges d'instruction, le Collège des Procureurs généraux, les cours et tribunaux, les institutions publiques de sécurité sociale, la Direction de l'epv et de l'eDossier du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, l'Office des étrangers du Service public fédéral Intérieur et les services de l'État fédéral qui sont chargés du recouvrement des amendes pénales et administratives ;"

afin que les personnes concernées puissent se faire une idée claire et prévisible des traitements les concernant.¹⁷

B. Article 8 – extension de la plateforme eDossier

21. L'article 8 de l'avant-projet modifie l'article 100/12, § 3, premier alinéa du CPS afin d'étendre le champ d'application matériel de la plateforme eDossier¹⁸ aux services électroniques et à l'échange d'informations avec le Service Sauvegarde du système de l'Office national de l'Emploi, le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et la Direction contrôle de l'Office national de sécurité sociale, les cours et tribunaux, la police locale, la police fédérale et l'administration du SPF Finances chargée de la perception et du recouvrement des créances non fiscales.

22. Par ailleurs, le projet de nouvel article 100/12, § 3, alinéa 2 du CPS dispose que "*certaines autres acteurs de la lutte contre la fraude sociale, le travail illégal et le dumping social bénéficient d'un droit d'accès conformément aux dispositions de l'article 100/12/7.*"

23. Le demandeur a fourni les explications suivantes : "*Le premier alinéa mentionne les acteurs qui fournissent aussi eux-mêmes des données à la plateforme eDossier. Le deuxième alinéa fait référence aux acteurs qui ne fournissent pas eux-mêmes de données, mais qui ont besoin d'un accès pour pouvoir exercer leur mission légale.*" L'Autorité en prend acte et demande que ce point soit clarifié dans l'Exposé des motifs.

24. En ce qui concerne l'article 100/12, § 3, alinéa 2 du CPS en projet, l'Autorité estime qu'il convient de préciser dans le texte de loi lui-même qu'il s'agit en l'espèce de la Direction de l'epv et de l'eDossier, du Service d'Information et de Recherche sociale, de l'Office des étrangers et du Service Amendes Administratives de la Direction Concurrence Loyale de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (comme précisé dans l'Exposé des motifs¹⁹). La disposition actuelle est trop vague.

25. De même, l'Autorité recommande de supprimer la référence à l'article 100/12/7 du CPS figurant à l'article 100/12, § 3, alinéa 2 du CPS en projet afin d'éviter toute confusion, étant donné que les entités mentionnées au premier alinéa ont également accès à la banque de données conformément aux dispositions de l'article 100/12/7 du CPS (ainsi, dans le même paragraphe de l'article 100/12/7, il est fait référence à la fois aux entités qui, conformément au premier alinéa de

¹⁷ Voir également à ce sujet l'avis n° 112/2022, points 73 e.s.

¹⁸ Par souci d'exhaustivité, l'Autorité fait remarquer que le projet utilise indifféremment en néerlandais l'orthographe "eDossier-platform" et "e-Dossierplatform". Il convient de rectifier cet aspect.

¹⁹ Exposé des motifs, p. 11.

l'article 100/12, § 3, fournissent elles-mêmes des données et aux entités qui, conformément à l'alinéa 2 de l'article 100/12, § 3, ont uniquement accès²⁰, et aucune distinction n'est donc opérée).

26. Par ailleurs, l'Autorité se demande si, dans ce projet d'article 100/12, § 3 (premier alinéa ou alinéa 2 selon le cas), il ne manque pas une référence aux juges d'instruction qui, conformément à l'article 100/12/7, § 1^{er} du CPS, ont accès à certaines données structurées et, conformément à l'article 100/12/8, § 1^{er} du CPS, ont accès à certains documents stockés sur la plateforme eDossier. Il convient de rectifier cet aspect.

C. Articles 9 et 10 – nouvelles catégories de données structurées et documents repris dans la plateforme eDossier

27. L'Autorité recommande de préciser dans le projet d'article 100/12/1, 6°, d) du CPS, en ce qui concerne l'eCotisation, quelles données concrètes doivent être fournies sous la rubrique "le(s) salarié(s) pour lequel(s) la cotisation de solidarité est imposée". Actuellement, la portée de cette disposition n'est pas suffisamment claire ; le demandeur précise à cet égard que "*le numéro INSS (numéro de Registre national ou numéro bis), qui constitue l'identifiant le plus fiable des travailleurs assujettis à la sécurité sociale belge*", sera certainement demandé.

28. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité souligne que, vu que l'utilisation du numéro du Registre national n'est pas libre, mais régie par l'article 8, § 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, il est préférable de se référer au numéro du Registre national et, à défaut, au numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

29. En ce qui concerne l'article 10 de l'avant-projet, l'Autorité constate que l'Exposé des motifs relatif à cet article précise que la liste des documents mis à disposition via la plateforme eDossier est complétée par "*les documents relatifs à l'eSanction, l'ePrononcé et l'eRecouvrement*"²¹, mais qu'aucune référence à l'eRecouvrement ne figure dans le texte. Suite à une demande d'explications complémentaires, le demandeur répond ce qui suit : "*D'après la dernière analyse technique, aucun document relatif à l'eRecouvrement ne sera mis à disposition sur la plateforme eDossier, mais uniquement des données. C'est donc l'Exposé des motifs qui devra être adapté.*"

L'Autorité en prend acte.

²⁰ Voir par exemple l'art. 100/12/7, §4 qui mentionne les fonctionnaires du Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, du Service Sauvegarde du système de l'Office national de l'Emploi, de la Direction Contrôle de l'Office national de sécurité sociale qui, en vertu du premier alinéa de l'article 100/12, § 3 du CPSD, fournissent également eux-mêmes des données ainsi que les fonctionnaires du Service Amendes Administratives de la Direction Concurrence Loyale de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants qui, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 100/12, § 3 du CPS disposent seulement d'un accès.

²¹ Exposé des motifs, p. 12.

D. Articles 14 et 15 – modification de l'accès aux données structurées et aux documents enregistrés sur la plateforme eDossier

30. Enfin, les articles 14 et 15 élargissent l'accès respectivement aux données structurées et aux documents enregistrés sur la plateforme eDossier.

31. En ce qui concerne ces articles, le demandeur précise que "*l'analyse des besoins concrets de ces partenaires en matière d'accès à la plateforme eDossier n'a pas encore été effectuée en détail. Nous sommes partis du principe que ces besoins pourraient être communiqués ultérieurement via la demande d'autorisation adressée au CSI.*"

32. Ici aussi, l'Autorité rappelle au demandeur, en ce qui concerne les délibérations du comité de sécurité de l'information, l'arrêt n° 110/2022 de la Cour constitutionnelle²², l'article 46, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, ainsi que son avis n° 268/2022²³ (voir les points 10 et 11).

33. Compte tenu des points 10 et 11, il convient donc **de préciser dans la loi elle-même quelle(s) catégorie(s) de données** (un élément essentiel du traitement, voir note de bas de page n° 9) **peuvent être communiquées à quelle instance**, les données communiquées par instance et par mission devant **se limiter à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice des missions légales** des partenaires. Il convient tout d'abord de procéder à une analyse des besoins des partenaires en matière d'accès à la plateforme eDossier, afin de pouvoir ensuite adapter la loi pour refléter cette analyse (à savoir n'accorder aux partenaires l'accès qu'aux données structurées et aux documents figurant dans la plateforme eDossier qui – leur – sont nécessaires.

34. En ce qui concerne le projet d'article 100/12/8, § 2, premier alinéa, 2° du CPS, à savoir l'accès des fonctionnaires de la Direction de l'épv et de l'eDossier aux documents relatifs à l'eSanction et à

²² Cour constitutionnelle, arrêt n° 110/2022 du 22 septembre 2022 (en particulier les points B.35 à B.40) dont les points de vue en la matière sont résumés comme suit dans le communiqué de presse de la Cour constitutionnelle :

"La Cour rappelle que l'article 22 de la Constitution réserve au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. Une habilitation à un autre pouvoir est cependant admissible, pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et que le législateur ait lui-même fixé les éléments essentiels. [...]"

Par ailleurs, l'habilitation critiquée porte sur des éléments essentiels, puisque les législateurs n'ont pas identifié les destinataires de la communication des données concernées. La Cour en conclut que l'habilitation critiquée est inconstitutionnelle."

²³ Avis n° 268/2022 du 21 décembre 2022 *concernant un avant-projet de loi concernant des mesures de police administrative en matière de restrictions de voyage et de Formulaire de Localisation du Passager et modifiant diverses dispositions relatives au Comité de sécurité de l'information* (voir : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-268-2022.pdf>).

l'ePrononcé, le demandeur précise ce qui suit : *"La Direction de l'épv et de l'eDossier est chargée de la coordination et de la gestion des projets epv et eDossier, de la fourniture de conseils juridiques et d'un soutien aux partenaires du projet, ainsi que de l'organisation des comités de gestion. Elle réalise les analyses business concernant les données et les documents mis à disposition via la plateforme eDossier, elle examine les questions des partenaires relatives à des problèmes ou des imperfections concernant le contenu et la consultation de la plateforme ; en bref, DIREPV est le moteur de ces deux projets.*

Il est donc nécessaire qu'elle dispose elle-même d'un accès à la plateforme eDossier afin de pouvoir effectuer des analyses ciblées et répondre en connaissance de cause aux questions des partenaires ou d'autres instances publiques. De même, pour pouvoir fournir des statistiques, il est nécessaire que cette direction dispose d'un accès général à la plateforme."

L'Autorité prend acte de cette explication et invite le demandeur à préciser cet aspect dans l'Exposé des motifs.

35. Par ailleurs, l'Autorité estime que le projet d'article 100/12/8, § 5 du CPS doit être modifié afin de préciser que **l'accès** n'est accordé qu'**à titre temporaire** au contrevenant ou à son conseil ou représentant, conformément à l'Exposé des motifs. En outre, l'Autorité recommande de préciser que cette disposition s'applique sans préjudice de l'article 100/15 du CPS.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime qu'au minimum les modifications suivantes s'imposent dans l'avant-projet :

- préciser, à l'article 100/10, § 3 du CPS, quelle(s) catégorie(s) de données est (sont) strictement nécessaire(s) à l'exercice des missions légales du Service Sauvegarde du système de l'Office national de l'Emploi, du Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et du Service d'inspection de l'Office national de sécurité sociale (points 8-12) ;
- préciser, dans l'exposé des motifs de l'article 100/10, § 3 du CPS, de quelle(s) mission(s) légale(s) il s'agit en l'espèce et pourquoi un accès complet est nécessaire et proportionné (point 13) ;
- modifier le paragraphe 5 de l'article 100/10 du CPS conformément aux points 11-20, à savoir :
 - supprimer l'accès accordé à "d'autres services publics fédéraux pour lesquels l'accès est strictement nécessaire" ou analyser la nécessité et la proportionnalité

de l'accès pour chaque acteur concret, pour ensuite adapter la loi afin de refléter cette analyse ; et

- préciser quelles instances publiques concrètes il y a lieu d'entendre par "d'autres catégories de personnes parmi les acteurs de la lutte contre la fraude sociale, le travail illégal et le dumping social que celles visées aux §§ 1^{er} et 4" ;
- préciser dans l'Exposé des motifs la différence entre l'article 100/12, § 3, premier alinéa et alinéa 2 du CPS (point 23) ;
- préciser l'article 100/12, § 3, alinéa 2 du CPS, à savoir qu'il s'agit ici de la Direction de l'epv et de l'eDossier, du Service d'Information et de Recherche sociale, de l'Office des étrangers et du Service Amendes Administratives de la Direction Concurrence Loyale de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (point 24) ;
- supprimer la référence à l'article 100/12/7 du CPS dans l'article 100/12, § 3, alinéa 2 du CPS (point 25) ;
- le cas échéant, ajouter dans le projet d'article 100/12, § 3 une référence concernant l'accès des juges d'instruction à la plateforme eDossier (point 26) ;
- en ce qui concerne l'eCotisation, préciser, dans le projet d'article 100/12/1, 6°, c) du CPS, quelles données concrètes doivent être fournies sous la rubrique "le(s) salariés pour lequel(s) la cotisation de solidarité est imposée" (points 27-28) ;
- en ce qui concerne les articles 14 et 15, il convient d'abord de procéder à une analyse des besoins des partenaires, pour ensuite modifier l'article 100/12/7 du CPS et l'article 100/12/8 du CPS afin de ne faire référence qu'à la (aux) catégorie(s) de données strictement nécessaire(s) (points 30 à 33) ;
- dans l'Exposé des motifs de l'article 100/12/8, § 2, premier alinéa, 2° du CPS, préciser la nécessité pour les fonctionnaires de la Direction de l'epv et de l'eDossier d'avoir accès aux documents relatifs à l'eSanction et à l'ePrononcé (point 34) ;
- modifier le projet d'article 100/12/8, § 5 du CPS afin de préciser que l'accès n'est accordé qu'à titre temporaire au contrevenant ou à son conseil ou représentant et que cela s'applique sans préjudice de l'article 100/15 du CPS (point 35).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice